

## Règlement d'études du programme doctoral en Photonique (EDPO)

du 15 juillet 2022 (*date de l'entrée en vigueur*)

*La Commission du programme doctoral EDPO,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête :*

### 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Photonique (ci-après : « programme EDPO ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDPO et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDPO de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

### 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDPO requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 **Les crédits ECTS** peuvent être obtenus par la réussite de cours du programme EDPO ou d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le Directeur·trice du programme EDPO. Pour les cours doctoraux d'une université suisse ou étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. Master ou summer school) doit également être approuvé au préalable par le Directeur·trice du programme, à moins qu'il ne figure dans le livret des cours EDPO.
- 2.4 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1<sup>re</sup> année – peuvent être choisis par les candidat·e·s au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (incluant les cours de compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et les méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un·e membre affilié au programme EDPO, ayant le droit d'agir en tant que Président·e du jury (voir la liste des « Président·e-s de jury EDPO » sur le [site web](#)), d'un expert·e titulaire du titre de docteur (en règle générale un enseignant·e EPFL), ainsi que du Directeur·trice de thèse et du co-Directeur·trice de thèse le cas échéant. En plus, un deuxième expert·e interne ou externe peut faire partie du jury. Le Président·e du jury dresse le procès-verbal de l'examen.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Président·e du jury informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e-s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·trice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **5. Mentoring**

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les candidat·e-s peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·trice du programme.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e-s concernant les choix académiques ou de

carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.

- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

## **6. Dispositions finales**

Le présent règlement d'études du programme EDPO prend effet au 15 juillet 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDPO :  
Prof. Hatice Altug  
Directrice du programme  
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École Doctorale :  
Prof. Luisa Lambertini  
Vice-président associée pour l'éducation postgrade  
École polytechnique fédérale de Lausanne